

EN CAUSE DE : **Madame A.**
Praticienne de l'art dentaire - licenciée en science dentaire,

Et

La SPRL B.

Parties appelantes

Comparaissant en personne et assistées de Maître C., avocat

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX,**
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Partie intimée

Représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur-directeur, et par
Madame E., attachée.

I. La recevabilité

La décision de la Chambre de première instance ayant été notifiée le 11 juin 2013, le recours, adressé par voie de recommandé le 4 juillet 2013, régulier en la forme, est recevable.

II. Les faits

1. Il est reproché à Madame A., dentiste, d'avoir du 27 juin 2006 au 18 septembre 2009 rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies, et ce en infraction avec l'article 73*bis*, 1°, de cette même loi.

Dans les faits, il est reproché à Madame A. de ne pas avoir effectué aux dates reprises dans les attestations de soins donnés les prestations reprises sous les codes :

- 373855 - 373866, soit obturation(s) de cavité(s) sur 3 faces dentaires ou plus de dent lactéale, jusqu'au 15^{ème} anniversaire,

- 373936 – 373940, soit obturation(s) de cavité(s) sur 3 faces dentaires ou plus de dent définitive chez l'enfant jusqu'au 15^{ème} anniversaire,

- 374356 – 374360, soit pulpotomie et obturation de la chambre pulpaire d'une dent lactéale jusqu'au 18^{ème} anniversaire,

- nettoyage prophylactique, par quadrant et par année civile, jusqu'au 18^{ème} anniversaire :

- * 371792 371803, soit quadrant supérieur droit,
- * 371814 371825, soit quadrant supérieur gauche,
- * 371836 371840, soit quadrant inférieur gauche,
- * 371851 371862, soit quadrant inférieur droit.

L'indu total pour ce grief est de 178.357,47 €, soit un indu de 178.008,34 € si on applique la prescription.

2. Il est également reproché à Madame A. d'avoir, entre le 27 juin 2006 et le 18 septembre 2009, rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la dite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette loi, et ce en infraction avec l'article 73bis, 2°, de la loi précitée.

Dans les faits il est reproché à Madame A. d'avoir attesté la réalisation de prestations sous les codes :

- 373855 373866 soit obturation(s) de cavité(s) sur 3 faces dentaires ou plus de dent lactéale, jusqu'au 15^{ème} anniversaire,
- 373936 – 373940 soit obturation(s) de cavité(s) sur 3 faces dentaires ou plus de dent définitive chez l'enfant jusqu'au 15^{ème} anniversaire,

alors que les prestations ont été effectuées sur moins de 3 faces dentaires.

L'indu total pour ce grief est de 153.279,23 €, soit un indu de 152.036,39 € si on applique la prescription.

3. Par sa décision dont appel du 6 juin 2013, la Chambre de première instance :

- déclare les griefs établis,
- condamne les actuelles parties appelantes à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 330.044,73 €,
- condamne Madame A. du chef du 1^{er} grief à une amende de 250,00 €, majorée de 45 décimes, soit la somme de 1.375,00 €,
- condamne Madame A. du chef du 2^{ème} grief à une amende de 250,00 €, majorée de 45 décimes, soit la somme de 1.375,00 €,
- dit que les sommes dont les actuelles parties appelantes sont redevables produisent des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la présente décision,
- dit que la présente décision est exécutoire par provision nonobstant tout recours.

III. Les moyens des parties

En appel, Madame A. et la société B. font valoir :

- que le rapport établi par la dentiste F. est critiquable, peu fiable et non contradictoire,
- que l'extrapolation statistique est peu fiable,
- que l'extrapolation consiste à opérer un renversement de la charge de la preuve et est donc illégale,
- que les soins donnés sont adéquats et de qualité,
- qu'il y aurait lieu d'accorder le bénéfice de la suspension du prononcé quant aux amendes.

L'INAMI fait valoir :

- que l'expertise menée par Madame F. n'est pas contradictoire mais est un élément du dossier,
- que la méthode d'extrapolation utilisée est fiable et établit une présomption de la réalité des griefs,
- que les déclarations des patients sont fiables,
- que l'amende imposée n'est pas discriminatoire.

IV. Discussion

1. Vu le nombre de prestations reprises sous certains codes, et notamment ceux repris à grief, l'INAMI a décidé de procéder à une enquête. Il a demandé aux organismes assureurs les originaux des attestations de soins donnés les plus récents et sur base de ces attestations, il a sélectionné de manière aléatoire 30 assurés sociaux pour lesquels Madame A. avait attesté des soins conservateurs. Ces 30 assurés sociaux ont été convoqués chez un expert dentiste ne faisant pas partie du personnel de l'INAMI.

Vingt-six assurés sociaux ont répondu à la convocation. Trois de ces assurés sociaux étaient accompagnés de leur frère ou sœur également soignés par Madame A. et ces 3 patients furent aussi examinés par l'expert dentiste. Il en résulte que 29 patients ont été examinés par l'expert dentiste le 26 août 2009.

L'échantillon constitué de ces 29 assurés sociaux a été soumis à une analyse statistique par une statisticienne et une extrapolation fut effectuée.

Madame A. pratique le tiers payant et sa clientèle est principalement constituée d'enfants de moins de 15 ans.

2. La Chambre de recours relève que la qualité des soins donnés et les méthodes de soins utilisées par Madame A. ne font pas l'objet du présent litige et dès lors la présente Chambre ne se prononcera pas quant à ce. La Chambre de recours ne se prononcera que sur les griefs faisant l'objet du litige.

L'expertise

1. Madame A. considère que l'expertise sollicitée à la demande de l'INAMI ne peut lui être opposée n'étant pas contradictoire. Il est exact que cette expertise n'est pas contradictoire et elle ne prétend pas l'être. Il s'agit néanmoins d'un élément du dossier apporté par l'INAMI devant être discuté par les parties.

Pour examiner les patients sélectionnés, l'INAMI a fait appel à un dentiste, Madame F. ne faisant pas partie de son personnel, ex résidente de ... en médecine dentaire pédiatrique. Madame F. elle-même a également fait appel à un pédodontiste expérimenté pour relire les clichés RX et ses conclusions cliniques. En cas de doute, le cas n'était pas repris comme fautif.

2. Il est exact qu'en fin de son rapport, Madame F. reprend : "*De grands doutes concrétisent donc l'impression perçue lors des examens cliniques suivis d'analyses radiographiques sur la réalisation de scellements et non d'obturations.*" La présente Chambre toutefois rappelle qu'en cas de doutes, et dès lors surtout de grands doutes, les cas ne furent pas retenus à griefs. En outre, les griefs ne portent pas sur les scellements mais bien sur les obturations attestées.

Madame A. fait aussi valoir que l'examen de radios panoramiques ne permet pas de diagnostiquer les lésions carieuses ainsi que les petites obturations en composite. La Chambre relève à cet égard que Madame F. a fondé ses conclusions non seulement sur les radios panoramiques mais aussi sur ses examens cliniques. En outre, il ne s'agissait pas en l'espèce de diagnostiquer des lésions carieuses mais bien les soins donnés. Enfin, n'étaient pas en cause les petites obturations mais bien les obturations trois faces.

La présente Chambre relève aussi que Madame A. n'établit pas qu'une seule des constatations de l'expert dentiste sollicité par l'INAMI est erronée ou peut prêter à discussion, mais se contente, sans plus et sans apporter d'élément concret, à dénier toute valeur à l'expertise menée par Madame F.

Le fait que Madame A. aurait taillé et curé les dents est indifférent en l'espèce, ces faits n'étant pas repris à grief.

La présente Chambre considère dès lors que l'expertise conduite par Madame F. est fiable et qu'il y a lieu de s'y référer. Les griefs relevés par Madame F. seront retenus.

L'extrapolation

1. Madame A. considère que la méthode d'extrapolation appliquée par la statisticienne n'est pas fiable et ne présente aucune objectivité. Elle ne précise toutefois pas en quoi la méthode utilisée par la statisticienne n'est pas fiable et ne serait pas objective. Du fait que l'extrapolation fut effectuée par un membre du personnel de l'INAMI, on ne peut en déduire que nécessairement celle-ci ne serait pas objective ou fiable.

2. Madame A. fait aussi valoir un arrêt du Conseil d'Etat qui considère qu'il convient de s'appuyer sur des faits matériels dûment constatés pour établir le grief et que la méthode de l'extrapolation, pratiquée en dehors de toute disposition législative, revient à renverser la charge de la preuve des faits reprochés.

Dans le cas d'espèce, la Chambre de recours considère que le nombre de cas retenus à grief par l'INAMI est certainement établi au minimum et que l'extrapolation a été utilisée à bon escient.

En effet, en ce qui concerne les nettoyages et détartrages, Madame A. admet qu'elle ne les attestait jamais le même jour qu'un soin et qu'elle ne les attestait dès lors jamais le jour où ces nettoyages ou détartrages furent effectués.

D'autre part, en ce qui concerne les pansements, Madame A. admet qu'elle les attestait à tort comme des obturations.

Enfin, en ce qui concerne les obturations trois faces, non seulement Madame A. en atteste beaucoup plus que ses collègues mais elle en atteste aussi beaucoup plus que ses collègues les plus performants quant à ce soin.

Il convient encore de prendre en considération qu'étonnamment Madame A. atteste un pourcentage d'obturations trois faces très élevé par rapport aux autres obturations qu'elle effectue (98,5 % en 2008).

En outre, tous les cas douteux examinés dans le cadre de l'expertise menée par l'INAMI n'ont pas été pris en considération. Il résulte de ces éléments que le nombre de cas retenus à grief à l'égard de Madame A. est certainement un nombre minimum et que l'extrapolation n'est qu'un des éléments, conforté par d'autres éléments, permettant d'établir avec certitude ce nombre minimum. Le nombre de cas retenus à grief sera confirmé.

Les sanctions

La présente Chambre considère que l'amende administrative a un caractère pénal et qu'elle est dès lors en droit d'accorder un sursis, comme le prévoit l'article 157 des lois coordonnées du reste, ou la suspension du prononcé.

En l'espèce toutefois, vu l'ampleur des fautes commises, leur répétition, la durée de la période infractionnelle ainsi que le peu d'égard que Madame A. accorde à la nomenclature, ce qu'elle admet, la présente Chambre considère que les sanctions administratives prononcées par la Chambre de première instance doivent être confirmées.

Par ces motifs,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

composée de Monsieur KREIT D., Président, et de Madame CARLIER S. et Monsieur ANCKAERT M. représentants des organismes assureurs et Messieurs BREMHORST A. et LAROCHE M. représentants des organisations représentatives de l'art dentaire assistée de Madame WARNOTTE I., greffier,

après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Madame CARLIER S., Messieurs ANCKAERT M., BREMHORST A. et LAROCHE M. ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé,

Confirme la décision dont appel en toutes ses dispositions en ce compris quant au remboursement.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 30 avril 2015 à BRUXELLES, par Monsieur Damien KREIT, Président, assisté de Madame Isabelle Warnotte, Greffier.

Isabelle WARNOTTE
Greffier

Damien KREIT
Président